

Conseil du 14 octobre 2025

SÉANCE PUBLIQUE

PRESENTS : MM. A.-L. DESMIT, Conseillère communale - Présidente;
A. MATHELART, B. PATTE, J.-J. ALLART, E. VANCOMPERNOLLE, Echevins;
B. MGHARI, Président du CPAS;
E. WART, M.-C. LORIAU, C. PIRET- de FAUCONVAL, A. GOCHET, T. MALCHAIR, F.
BAUTHIER-LECOUTURIER, I. DELHAES-ART, M. MICHAUX, J. ROSAVIANI, M. PLUMAT,
T. HOX, A. GREGOIRE, C. MUYLAERT, L. GRYSPEERT, A. LEMMENS, Conseillers
communaux.
B. WALLEMACQ, Directeur général.

EXCUSÉ(S) : MM. M. PERIN, Bourgmestre;

OBJET. **Règlement - Redevance pour la fourniture des repas et potages dans les écoles
communales - Exercices 2025 à 2031 - Approbation**
20251014 - 5695

Le Conseil,

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "dettes du consommateur" dans le Code du droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune des Bons Villers propose un service de repas et potages aux élèves et enseignants des écoles communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la fourniture de repas scolaires constitue un coût pour la Commune ;

Considérant qu'il est légitime d'établir une redevance pour le recours au service des repas et potages au sein des établissements scolaires communaux ;

Considérant l'avis d'initiative positif du Directeur financier remis en date du **26/09/2025** :

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance communale pour la fourniture des repas et potages aux élèves et enseignants des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : La redevance s'établit comme suit, dès son entrée en vigueur selon le type de repas/potages :

Type	Montant Redevance
Repas maternelle	4,60 €
Repas primaire	4,80 €
Repas adulte	5,70 €
Potage maternelle	0,50 €
Potage primaire	0,55 €
Potage adulte	0,75 €

Article 3 : La redevance sera indexée annuellement au 1er juillet suivant l'indice des prix à la consommation (sur base de l'indice 2013) du mois de juillet de l'année antérieure à l'année considérée et celui du mois de juillet 2024: par exemple, la redevance pour l'année 2026 sera calculée comme suit: redevance de l'année 2025 *(indice de juillet 2025 / indice de juillet 2024).

Article 4 : La redevance sera payée par prélèvement sur portefeuille numérique, associé au redevable identifié. Celui-ci pourra être alimenté à cette fin par les redevables identifiés.

Article 5 : Si un enfant se présente au repas sans réservation et sans tartines, une collation lui sera donnée. Cette dernière se compose de biscottes et d'un bol de potage et sera prélevé du portefeuille numérique du redevable identifié au prix de 1,50€ .

Article 6 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant du repas scolaire.

Article 7 : La redevance est due pour tout repas/potage commandé dont la réservation n'a pas été annulée au plus tard à 9h30 le jour ouvrable précédent la commande concernée; et ce, même si l'annulation est liée à un cas de force majeure.

Article 8 : Les annulations se font uniquement par les parents/enseignants via la plateforme numérique dédiée. Toute annulation faite par un autre canal ne sera pas prise en considération.

Article 9 : A défaut d'approvisionnement du portefeuille numérique, le repas ne sera pas commandé.

Article 10 : Si une collation a dû être donnée et que le portefeuille numérique n'est pas approvisionné, une facture sera envoyée par courrier postal en fin d'année scolaire au redevable identifié.

Article 11 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable conformément au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur par courrier postal.

Article 12 : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable,

conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 seront ajoutés au principal sur le document de mise en demeure et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 13 : Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 5 jours à compter du prélèvement sur le portefeuille numérique ou en cas de facturation, 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture;

Article 14 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive :
déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :
 - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...)
 - des coordonnées postales et de contact
 - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;
 - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)
 - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances
 - les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données, selon le type de données traitées et leur support, pour une durée de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 16: Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation de la tutelle et après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

LE CONSEIL :

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE

(s) M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 17/10/2025

LE DIRECTEUR GENERAL

B. WALLEMACQ



LE BOURGMESTRE

M. PERIN